

REGLEMENT N°92-01 DU 22 MARS 1992 PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA CENTRALE DES RISQUES

Le Gouverneur de la Banque d'Algérie :

- Vu, la Loi n° 90.10 du 14 Avril 1990 relative à la Monnaie et au Crédit, notamment ses articles 160 et 122 ;
- Vu, le Décret Présidentiel du 15 Avril 1990 portant nomination du Gouverneur de la Banque d'Algérie ;
- Vu, les Décrets Présidentiels du 14 Mai 1990 portant nomination de Vice Gouverneurs de la Banque d'Algérie ;
- Vu, le Décret Exécutif du 1er Juillet 1991 relatif à la désignation de membres titulaires et suppléants au Conseil de la Monnaie et du Crédit ;
- Vu, la délibération du Conseil de la Monnaie et du Crédit en date du 22 Mars 1992 ;

Promulgue le Règlement dont la teneur suit :

Article 1^{er} : En application de l'article 160 de la Loi n° 90.10 du 14 Avril 1990 relative à la Monnaie et au Crédit, il est institué par la Banque d'Algérie au sein de ses structures, une "Centrale des Risques".

Le présent Règlement en fixe les principes d'organisation et de fonctionnement.

Article 2 : La "Centrale des Risques" a pour objet la collecte, la centralisation et la diffusion des risques bancaires et des opérations de crédit-bail faisant intervenir un Organisme de Crédit.

Au sens du présent Règlement, on entend par Organisme de Crédit, les banques, les établissements financiers et tout autre établissement de crédit..

Article 3 : Les Organismes de Crédit opérant sur le territoire national sont tenus d'adhérer à la "Centrale des Risques" de la Banques d'Algérie et d'en respecter strictement les règles de fonctionnement.

Article 4 : Les Organismes de Crédit déclarent les concours qu'ils ont octroyés à leur clientèle (personnes morales ou physiques), y compris les personnes visées à l'article 168 de la Loi n° 90.10 susvisée.

Article 5 : La Banque d'Algérie procède à la centralisation des déclarations visées à l'article 4 ci-dessus ; elle communique périodiquement aux Organismes de Crédit le montant des concours enregistrés au nom de chacun des débiteurs ayant fait l'objet d'une déclaration de leur part.

La forme et la périodicité de ces déclarations seront fixées par l'instruction de la Banque d'Algérie prévue à l'article 11 ci-après.

Article 6 : Les Organismes de Crédit peuvent, sur demande écrite, obtenir communication des concours enregistrés au nom des débiteurs n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration de leur part, sous réserve qu'ils obtiennent de ces débiteurs un accord écrit autorisant l'Organisme de Crédit à faire demande à la Banque d'Algérie et à cette dernière à faire communication des renseignements sollicités.

Article 7 : Les données communiquées par la Banque d'Algérie au titre de la "Centrale des Risques" sont strictement confidentielles et réservées à l'Organisme de Crédit destinataire.

Article 8 : Aucun crédit soumis à déclaration ne peut être accordé à un nouveau client par un Organisme de Crédit sans consultation préalable par ce dernier de la "Centrale des Risques" de la Banque d'Algérie.

Article 9 : Les coûts directs de fonctionnement de la "Centrale des Risques" sont à la charge des Organismes de Crédit.

Article 10 : Les contraventions aux dispositions du présent Règlement et à celles des textes subséquents sont déclarées à la Commission Bancaire.

Article 11 : Une instruction de la Banque d'Algérie fixera les modalités d'application du présent Règlement.

Le Gouverneur
Abderrahmane Roustoumi HADJ NACER